**24 usagers portent plainte contre Véolia**

**devant le Tribunal de Proximité**

**ILS ACCUSENT !**

**Depuis des années, des centaines d'usagers ont adressé de nombreuses réclamations à Véolia sur:**

**1/ – La taxation de l'Assainissement pour les usagers sans compteur (forages),**

**2/ – Les pénalités de retard appliquées par Véolia de façon arbitraire,**

**3/ – Les demandes de justification du montant des abonnements eau et**

**assainissement.**

**Par de nombreuses démarches auprés du Grand Avignon, le Collectif de l'eau a relayé les demandes des usagers. Mais celui-ci reste sourd à ces demandes et Véolia refuse de corriger ses facturations et ses méthodes.**

***24 usagers portent aujourd'hui leurs réclamations devant la justice. Ce sont des actes individuels, car faute d'agrément de l'Etat, le Collectif de l'eau n'est pas encore en mesure de déposer un recours « action de groupe » (class-action) avec les centaines (700 pour le 1er sujet sur les forages) et les milliers ( 2ème sujet : pénalités) d'usagers concernés.***

**La conciliation demandée par le juge a été refusée par Véolia**

**L'audience du 11 mai : Aprés les dépots de requêtes en novembre 2014,**

**le Juge a convoqué ce jour :**

* + - **5 usagers sur le sujet 1 : taxation de l'assainissement**
    - **6 usagers sur le sujet 2 : Pénalités de retard,**

**Ils sont représentés par Me TRIBHOU.**

***Les 13 autres usagers sont convoqués le 8 juin sur le sujet 3***

**Forages : taxation de l'Assainissement**

**Les usagers possesseurs d'un forage pour la distribution de l'eau, mais raccordés à l'Assainissement collectif, doivent payer les eaux usées : c'est règlementaire.**

**Or, la délibération n°20 du Grand Avignon du 13/12/2010 qui en détermine le tarif en fonction de la surface de l'habitation, ne fixe en aucun cas une part fixe dite « abonnement ».**

**DONC, LES 5 USAGERS PLAIGNANTS ACCUSENT VEOLIA DE NE PAS RESPECTER LA DELIBERATION DU GRAND AVIGNON**

**ET DE RAJOUTER UN ABONNEMENT A LA TARIFICATION**

**(document 1 joint : la délibération du 13/12/2010)**

**LES FORAGES :**

Mme BUGNIOT TOUHAMI Fatima

Mme CHAUMEL Yvette

Mr CHEVALDONNE François

Mme CLEDES Claude

Mr GOUDEMAND Robert

**PENALITES DE RETARD :**

**La SAE/Véolia applique aux usagers de l'eau des pénalités de retard dés « qu'elle estime » qu'ils ont dépassé la limite de paiement.**

* L'usager qui envoie son chèque la veille ou le jour de la date limite (cachet de la Poste)
* celui qui se déplace à la SAE le jour de la date limite
* celui qui paye par Mandat-poste

sont considérés comme « en retard » et pan ! La pénalité (en principe 12€) apparaît sur la facture suivante.

**Mieux encore, la SAE se permet de doubler à 24€, de tripler à 36€, de quadrupler à 48€ la pénalité au prétexte de l'envoi d'une lettre de rappel. Ces faits concernent des milliers d'abonnés.**

**LES 6 USAGERS PLAIGNANTS ONT TOUS ETE TAXES DE 24€ EN VIOLATION FLAGRANTE DU REGLEMENT QUI N'AUTORISE QUUNE PENALITE DE 12€**

**entre 2 factures.**

**LES 6 USAGERS ACCUSENT CETTE SOCIETE D'APPLIQUER DES PENALITES A DES USAGERS QUI ONT PAYE EN TEMPS ET HEURE ( certains ont toutes les preuves) ET FAIT AGGRAVANT EN TOUTE ILLEGALITE DE LES AVOIR DOUBLEES A 24€ TOUT EN ENTOURANT CE PROCEDE D'UN CAMOUFLAGE CONSISTANT A LES PRESENTER COMME DES « PRESTATIONS DE SERVICES » (cf les factures)**

**LES PENALITES DE RETARD :**

Mme GARCIN Anne

Melle KANCSAR Eva

Mme POLIAN Claude

Mme POSSAMAï Isabelle

Mme SIGG Katia

Mme SORS Jacqueline

**CHEZ VEOLIA, LE ROBINET DES PENALITES EST OUVERT**

**Exemples :**

1. **Mme GARCIN :**  
   a fait tamponner son courrier de remise de paiement le 11/10/13 (date limite le 14/10/13) est taxée d’une pénalité de 24,00€ sur facture suivante  
   le même fait se reproduit sur les 2 paiements suivants
2. **Mme POSSAMAÏ :**  
   paie sa facture le 12/10/2011 par mandat-compte (date limite au 14/10/11)  
   est taxée d’une pénalité de 24,00€ sur facture suivante  
   la même chose se reproduit sur les 3 factures suivantes (2012 & 2013)
3. **Mr. MAGALLON**   
   paie sa facture le 31/08/12 par chèque (date limite 03/09/12)  
   son compte est débité le 03/09/12, il est taxé de 24,00€ sur la facture suivante
4. **Mme. CHAUMEL** paie sa facture du 13/06/12 par TIP (date limite 02/07/12)  
    son compte est débité le 05/07/12  
    elle est taxée d’une pénalité de 12€ sur la facture suivante

***Il est dés lors aisé de constater que la SOCIETE AVIGNONNAISE des EAUX s'est délibérément livrée à une pratique abusive et trompeuse usant de sa situation de monopole pour soustraire à ses abonnés des sommes dont ils ne sont pas redevables. Ce faisant, le fait que ladite société soit délégataire d'un service public est une circonstance aggravante eu égard à la loyauté et la probité qu'elle se doit d'avoir vis à vis des usagers de l'eau.***

***Au demeurant, cette gestion constitutive d'un enrichissement sans cause a ainsi été automatisée par une société qui s'arroge le droit de ne pas appliquer son propre Règlement de Service.***

**Les sociétés des eaux ont la facheuse habitude de profiter de la délégation votée par les élus à leur avantage pour faire :**

**ce qu'elles veulent,**

**quand elles veulent,**

**comme elles veulent.**

**Nous disons à tous les citoyens, les usagers,les élus et le Préfet :**

**CELA SUFFIT !!**

**11 mai 2015**